Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-105**

Radiateur basse température pour un chauffage central

1. Secteur d'application
Bâtiment tertiaire existant.

2. Dénomination
Mise en place de radiateurs basse température pour un système de chauffage central.

Cette opération n'est pas éligible si l'installation de chauffage collectif a été remplacée depuis le 1er janvier 2018.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les radiateurs sont dimensionnés à une différence de température au débit nominal inférieure ou égale à 30 K suivant la norme NF EN 442.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs radiateurs basse température et leur nombre. A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leurs marques et références et leur nombre et elle est accompagnée d'un (ou des) document(s) issu(s) du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence mis en place est un radiateur basse température.

4. Durée de vie conventionnelle
35 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m^2 de surface de bâtiment chauffée par les radiateurs basse température
H1	**56**
H2	**46**
H3	**31**

X

Surface chauffée en m^2
S

X

Secteur d'activité	Facteur correctif
Bureaux	1,2
Enseignement	0,8
Santé	1
Commerces	0,9
Hôtellerie, restauration	1,3
Autres secteurs	0,8

S est la surface de bâtiment chauffée par les radiateurs basse température installés dans le cadre de la présente opération.